



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-03-13-R-0086

commune(s) : Corbas

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de l'immeuble situé rue Louis Pradel et appartenant à Mme Denise Cappa**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 10476

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0144 du 17 juin 2005 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par maître Gilles Foucherand, notaire dont l'étude est située 11, route de Lyon à Saint Martin en Haut (69850), représentant madame Denise Cappa, reçue en mairie de Corbas le 23 janvier 2006 et concernant la vente au prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) -terrain nu cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Vincent Robert, domicilié 363, rue de la Croix Meunier à Vernaison (69390) d'un terrain nu de 4 692 mètres carrés situé rue Louis Pradel à Corbas et cadastré sous le numéro 16 de la section AP ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier en date du 31 janvier 2006 par lequel monsieur le maire de Corbas demande à la communauté urbaine de Lyon d'exercer son droit de préemption pour acquérir ledit terrain, puis de le lui rétrocéder et s'engage à préfinancer cette acquisition et à rembourser tous les frais inhérents à ladite transaction que la Communauté urbaine aura engagés pour l'achat du bien en cause ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon entend exercer son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette parcelle fait partie d'un secteur d'environ 50 ha classé en emplacement réservé n° 5 au P.L.U. au bénéfice de la commune et destinée à la réalisation d'équipements publics. Ce secteur, classé en zone USP au PLU, zone destinée à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif, a vocation, et tel que cela est exposé dans le PADD du cahier communal et intégré au PLU (document OAQS n° 11, intitulé Le Fort), à accueillir notamment l'implantation d'équipements publics de sport, de loisirs et de développement d'activités de loisirs naturels. Ainsi, la Commune a déjà acquis une emprise d'environ 9 000 mètres carrés qui recevra à court terme la construction d'une salle des fêtes. A moyen terme, les autres terrains de ce secteur, dont la parcelle préemptée, permettront la réalisation de plusieurs équipements publics dont une salle de sports avec l'aire de stationnement. A long terme, cet ensemble s'intégrera avec un espace de détente lié aux parties boisées extérieures du Fort de Corbas ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) -terrain nu cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Pierre Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne (69100).

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1 203.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 mars 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.